

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.DEC/1032 1 March 2012

FRENCH

Original : ENGLISH

903ème séance plénière

PC Journal No 903, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1032 PROROGATION DE LA NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Le Conseil permanent,

Rappelant l'Article 8.01 du Règlement financier en date du 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96) concernant le vérificateur extérieur de l'OSCE, en particulier la disposition en vertu de laquelle « son mandat est normalement de trois ans à moins que le Conseil permanent n'en décide autrement »,

Comprenant qu'il ne doit pas y avoir de chevauchement entre le mandat d'un vérificateur extérieur de l'OSCE et celui de la Présidence de l'État participant ayant procédé à la nomination de ce vérificateur extérieur,

Rappelant sa Décision No 935 en date du 15 avril 2010 sur la prorogation du mandat de l'actuel vérificateur extérieur, la Cour des comptes de l'Ukraine, pour une période de deux ans expirant le 30 avril 2012,

Prenant en considération l'invitation de la Présidence de procéder à une nomination ouverte conformément au document CIO.GAL/10/12 du 27 janvier 2012 et la proposition de la délégation de l'Ukraine figurant dans le document PC.ACMF/3/12 du 18 janvier 2012, de proroger le mandat de l'actuel vérificateur extérieur d'une année supplémentaire,

Décide, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, de proroger la nomination de la Cour des comptes de l'Ukraine en qualité de vérificateur extérieur de l'OSCE pour une année supplémentaire expirant le 30 avril 2013.